

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2006

L'an deux mille six le vingt trois Mai à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour sa réunion du mois de Mai, sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT – Y. ROULEAU – L. SERVET – P. SOULIER – Y. BARRIET – G. LECUELLE – J. CHARPENTIER – A. GABARD – J-F. BAILLET – M. NADAL – M-L. HERISSE – C. BABIN – A-P. PETIBON – C. POULIN – J-P MATELIN – J. PICHARD – T. CAILLAUD – L. MEUNIER

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

N. POIRAULT	donne pouvoir à J. L. SERVET
C. PRIMOIS	donne pouvoir à J. PETIT
M-F. MERON	donne pouvoir à M. NADAL
A. BOURRY	donne pouvoir à C. BABIN
M-T BROUARD	donne pouvoir à J-P MATELIN
G. DAVIAUD	donne pouvoir à T. CAILLAUD

Absentes excusées : M. GUILLOTEAU – M. ANTONY - V. CHEVROT.

Date de convocation : 7 MAI 2006

Date d'affichage du compte-rendu : 16 JUIN 2006

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Mars 2006 est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS

❶ Le Conseil d'Administration de l'Association pour les Rencontres Culturelles remercie le Conseil Municipal d'avoir répondu favorablement à sa demande de subvention pour l'année 2006. Il précise que les 7.500 € alloués couvrent exactement les salaires et charges liés à l'emploi de l'animatrice de l'accueil jeunes.

❷ La Direction Régionale Poitou-Charentes de la Caisse des Dépôts informe le Conseil Municipal, qu'à compter du 1^{er} Novembre 2005, les taux de prêts finançant le logement social sont baissés de 0,15 % afin de répercuter la baisse du commissionnement au réseau collecteur intervenue à compter de cette même date. En conséquence, le taux des offres de prêts PLUS, objet de la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juillet 2005, pour la garantie d'emprunts de l'OPAC 86 concernant la construction d'un centre d'hébergement destiné au C.A.T., passe de 3,40 % à 3,25 %. Il tient compte non seulement des variations intervenues sur le

taux du livret A depuis les décisions d'emprunt et de garantie, mais aussi de la baisse du commissionnement du 1^{er} Novembre 2005 évoquée ci-dessus ;

③ Le Bureau de la Maison de la Petite Enfance remercie le Conseil Municipal pour la subvention qui lui a été allouée au titre de l'année 2006.

④ Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des arrêtés qu'il a pris dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date du 6 Avril 2001 modifiée le 17 Décembre 2004 et 9 Mars 2006, et énumérés ci-dessous :

- arrêté n°73/2006 en date du 22 mars 2006 décidant la conclusion d'un avenant n°1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise « GATARD SAS » - dont le siège social est situé à MIGNALOUX-BEAUVOIR (86550) 14 route des Oriollères – pour l'exécution des modifications du lot n°2 « Menuiseries intérieures, cloisons » concernant les travaux d'aménagement de la Mairie.

- arrêté n°74/2006 en date du 22 mars 2006 décidant la conclusion d'un avenant n°1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise « SARAULT Michel » - dont le siège social est situé à POITIERS (86000) rue des Ecusseaux – pour l'exécution des travaux complémentaires du lot n°5 « Plomberie, sanitaire, chauffage » concernant l'aménagement de la Mairie ;

- arrêté n°75/2006 en date du 22 mars 2006 décidant la conclusion d'un avenant n°1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise « GATINELECT SARL » - dont le siège social est situé à PARTHENAY (79200) 27 rue Michelet – pour l'exécution des travaux modificatifs du lot n°6 « Electricité » concernant l'aménagement de la Mairie ;

- arrêté n°84/2006 en date du 30 mars 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée, pour une durée d'un an reconductible quatre fois, avec le Syndicat Mixte « VIENNE SERVICES » - dont le siège social est situé au FUTUROSCOPE (86963) Avenue René Cassin – pour l'accès à une plate-forme informatique sécurisée et pour l'assistance technique et organisationnelle dans le cadre de l'obligation réglementaire de dématérialisation des marchés publics ;

- arrêté n° 86/2006 en date du 30 mars 2006 décidant la conclusion d'un - avenant n°1 au contrat de prêt n° 48017701.819 signé avec la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel, modifiant la durée dudit prêt à 66 trimestres dont 6 avec différé d'amortissement.

I - ACTIVITES ECONOMIQUES

I – 1. Institution d'une participation forfaitaire des entreprises pour la fourniture et l'installation de panneaux de signalétique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3°, et L 2331-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 mars 2006, approuvant le Budget Annexe « Activités économiques » pour l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figurent l'acquisition et les travaux d'installation d'une signalétique des entreprises sur les zones d'activités de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ;

CONSIDERANT l'utilité de la signalétique précitée pour lesdites entreprises afin d'améliorer leur localisation tant pour leur clientèle que pour leurs fournisseurs ;

CONSIDERANT de surcroît, l'intérêt que représente ladite signalétique, pour ces entreprises, en terme de communication de proximité ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la possibilité pour la Collectivité d'instaurer une participation financière des entreprises implantées sur les zones d'activités de NEUVILLE-de-POITOU afin qu'elles contribuent au financement de ce programme d'investissement les intéressant particulièrement ;

APRES avis de la Commission des Affaires Economiques réunie le 16 janvier 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SERVET, adjoint délégué aux affaires économiques ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : La participation financière des entreprises implantées sur les zones d'activités de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU pour l'installation d'une signalétique sur lesdites zones est arrêtée comme suit :

DESIGNATION DE LA PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE	MONTANT H.T DE LA PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE
<ul style="list-style-type: none">Participation forfaitaire pour la fourniture et l'installation de deux panneaux de signalétique (par entreprise)	200 € H.T
<ul style="list-style-type: none">Participation complémentaire par panneau, pour la fourniture et l'installation de panneaux supplémentaires (au-delà du forfait ci-dessus)	80 € H.T par panneau

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre les titres de recettes afférents dont les produits seront inscrits au Budget annexe « Activités Economiques » pour l'exercice 2006, chapitre 13, article 1318, opération 10.

II - AFFAIRES GENERALES

II – 1.1. Modification de la composition de la commission « Information, communication et promotion »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21-2° et L 2121-22 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, modifiée le 29 janvier 2004, procédant à la désignation des membres de la Commission « information, communication et promotion » ;

VU la lettre de démission en date du 27 Février 2006, de Madame VIOLLEAU Lydia, Conseillère Municipale élue le 18 Mars 2001, et membre de la Commission « information, communication et promotion » composée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 13 Mars 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseillère Municipale Madame BROUARD Marie-Thérèse, candidate figurant sur la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » immédiatement après la dernière élue en Mars 2001 ;

VU la lettre de Madame BROUARD Marie-Thérèse en date du 16 Mars 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE-de-POITOU ;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, cette nouvelle élue prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame VIOLLEAU Lydia, il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission « information, communication et promotion » composée le 6 Avril 2001, et modifiée le 29 janvier 2004 afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCEDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre de la commission « information, communication et promotion » pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » afin de respecter la

représentation proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 24
- candidate : Mme BROUARD Marie-Thérèse : 24 voix

A l'issue dudit scrutin, Mme BROUARD Marie-Thérèse, domiciliée 8 rue de la Chasserie à NEUVILLE-de-POITOU (86170), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élue membre de la commission « information, communication et promotion ».

II – 1.2. Modification de la composition de la commission « médiathèque »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21-2° et L 2121-22 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, modifiée le 29 janvier 2004, procédant à la désignation des membres de la Commission « médiathèque » ;

VU la lettre de démission en date du 27 Février 2006, de Madame VIOLLEAU Lydia, Conseillère Municipale élue le 18 Mars 2001, et membre de la Commission « médiathèque » composée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 13 Mars 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseillère Municipale Madame BROUARD Marie-Thérèse, candidate figurant sur la liste « *Pour et avec les Neuvillois* » immédiatement après la dernière élue en Mars 2001 ;

VU la lettre de Madame BROUARD Marie-Thérèse en date du 16 Mars 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE-de-POITOU ;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, cette nouvelle élue prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame VIOLLEAU Lydia, il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission « médiathèque » composée le 6 Avril 2001, et modifiée le 29 janvier 2004, afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCEDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre de la commission « médiathèque » pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » afin de respecter la représentation proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 24
- candidate : Mme BROUARD Marie-Thérèse : 24 voix

A l'issue dudit scrutin, Mme BROUARD Marie-Thérèse, domiciliée 8 rue de la Chasserie à NEUVILLE-de-POITOU (86170), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élue membre de la commission « médiathèque ».

II – 1.3. Modification de la composition de la commission « enseignement »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21-2° et L 2121-22 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, modifiée le 29 janvier 2004, procédant à la désignation des membres de la Commission « enseignement » ;

VU la lettre de démission en date du 27 Février 2006, de Madame VIOLLEAU Lydia, Conseillère Municipale élue le 18 Mars 2001, et membre de la Commission « enseignement » composée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 13 Mars 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseillère Municipale Madame BROUARD Marie-Thérèse, candidate figurant sur la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » immédiatement après la dernière élue en Mars 2001 ;

VU la lettre de Madame BROUARD Marie-Thérèse en date du 16 Mars 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE-de-POITOU;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, cette nouvelle élue prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame VIOLLEAU Lydia, il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission « enseignement » composée le 6 Avril 2001, et modifiée le 29 janvier 2004, afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCEDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre de la commission « enseignement » pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » afin de respecter la représentation proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 24
- candidate : Mme BROUARD Marie-Thérèse : 24 voix

A l'issue dudit scrutin, Mme BROUARD Marie-Thérèse, domiciliée 8 rue de la Chasserie à NEUVILLE-de-POITOU (86170), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élue membre de la commission « enseignement ».

II – 1.4. **Modification de la composition de la commission « agriculture, environnement, tourisme »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21-2° et L 2121-22 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001 procédant à la désignation des membres de la Commission « agriculture, environnement, tourisme » ;

VU la lettre de démission en date du 9 Mai 2006, de Monsieur PIERRE Jean-Marie, Conseiller Municipal élu le 18 Mars 2001, et membre de la Commission « agriculture, environnement, tourisme » composée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 23 Mai 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseiller Municipal Monsieur PICHARD Julien, candidat figurant sur la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » après Madame BROUARD Marie-Thérèse, elle-même ayant été appelée le 16 mars 2006 à remplacer la dernière élue en mars 2001 de cette même liste ;

VU la lettre de Monsieur PICHARD Julien en date du 16 Mai 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE-de-POITOU ;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, ce nouvel élu prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur PIERRE Jean-Marie, il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission « agriculture, environnement, tourisme » composée le 6 Avril 2001, afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCÉDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre de la commission « agriculture, environnement, tourisme » pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » afin de respecter la représentation proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 24
- candidat : Monsieur PICHARD Julien : 24 voix

A l'issue dudit scrutin, Monsieur PICHARD Julien, domicilié 7 rue du Général Chemineau à NEUVILLE-de-POITOU (86170), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élu membre de la commission « agriculture, environnement, tourisme ».

II – 1.5. Modification de la composition de la commission « travaux de voirie, bâtiments »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21-2° et L 2121-22 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, modifiée le 17 Octobre 2003, procédant à la désignation des membres de la Commission « travaux de voirie, bâtiments »;

VU la lettre de démission en date du 9 Mai 2006, de Monsieur PIERRE Jean-Marie, Conseiller Municipal élu le 18 Mars 2001, et membre de la Commission « travaux de voirie, bâtiments » composée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 23 Mai 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseiller Municipal Monsieur PICHARD Julien, candidat figurant sur la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » après Madame BROUARD Marie-Thérèse, elle-même ayant été appelée le 16 mars 2006, à remplacer la dernière élue en mars 2001 de cette même liste ;

VU la lettre de Monsieur PICHARD Julien en date du 16 Mai 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE-de-POITOU;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, ce nouvel élu prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur PIERRE Jean-Marie, il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission « travaux de voirie, bâtiments », composée le 6 Avril 2001, et modifiée le 17 Octobre 2003, afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCEDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre de la commission « travaux de voirie, bâtiments » pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » afin de respecter la représentation proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 24
- candidat : Monsieur PICHARD Julien: 24 voix

A l'issue dudit scrutin, M. PICHARD Julien, domicilié 7 rue du Général Chemineau à NEUVILLE-de-POITOU (86170), ayant obtenu la majorité absolue des

suffrages exprimés, a été élu membre de la commission « travaux de voirie, bâtiments ».

II – 1.6. Modification de la composition de la commission « sports, loisirs, culture »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21-2° et L 2121-22 ;

VU le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001 procédant à la désignation des membres de la Commission « sports, loisirs, culture » ;

VU la lettre de démission en date du 9 Mai 2006, de Monsieur PIERRE Jean-Marie, Conseiller Municipal élu le 18 Mars 2001, et membre de la Commission « sports, loisirs, culture » composée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, en date du 23 Mai 2006, prenant acte de la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseiller Municipal Monsieur PICHARD Julien, candidat figurant sur la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » après Madame BROUARD Marie-Thérèse, elle-même ayant été appelée le 16 mars 2006, à remplacer la dernière élue en mars 2001 de cette même liste ;

VU la lettre de Monsieur PICHARD Julien en date du 16 Mai 2006 acceptant les fonctions de Conseiller Municipal de NEUVILLE-de-POITOU ;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, ce nouvel élu prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur PIERRE Jean-Marie, il est nécessaire de désigner un nouveau membre de la commission « sports, loisirs, culture » composée le 6 Avril 2001, afin de pourvoir à son remplacement ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article unique : PROCÈDE, suivant les dispositions de l'article L 2121-21-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre de la commission « sports, loisirs, culture » pour pourvoir le siège vacant, revenant à l'opposition issue de la liste « *Pour et avec les Neuvilleois* » afin de respecter la représentation

proportionnelle définie par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2001, conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LES RESULTATS DU SCRUTIN SONT LES SUIVANTS :

- VOTANTS : 24
- candidat : Monsieur PICHARD Julien: 24 voix

A l'issue dudit scrutin, M. PICHARD Julien, domicilié 7 rue du Général Chemineau à NEUVILLE-de-POITOU (86170), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élu membre de la commission « sports, loisirs, culture ».

II – 2. Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7 ;

VU l'article 7 des statuts modifiés du Syndicats Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de BLASLAY, CHENECHÉ, NEUVILLE-de-POITOU, YVERSAY arrêtant la représentation des communes membres au sein de son Comité Syndical ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 6 Avril 2001 désignant les quatre délégués titulaires et les quatre délégués suppléants de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU auprès du SIVOS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 29 Janvier 2004 désignant Monsieur BABIN Christophe en tant que délégué titulaire auprès du SIVOS en remplacement de Madame RICHARD – THOREAU Virginie, Conseillère Municipale ayant démissionné le 18 Novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 29 Janvier 2004 désignant Monsieur PETIBON Auguste-Pierre en tant que délégué suppléant auprès du SIVOS en remplacement de Monsieur Christophe BABIN, Conseiller Municipal, suite à sa désignation comme délégué titulaire auprès dudit syndicat alors qu'il était précédemment suppléant ;

VU la lettre de démission en date du 27 février 2006, de Madame VIOLLEAU Lydia, Conseillère Municipale élue le 18 Mars 2001 et déléguée suppléante auprès du SIVOS désignée le 6 Avril 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne en date du 13 Mars 2006 enregistrant la démission précitée ;

VU les dispositions de l'article L 270 du Code Electoral désignant comme Conseillère Municipale, Madame BROUARD Marie-Thérèse, candidate figurant sur la liste « Pour et Avec les Neuillois » immédiatement après la dernière élue à ladite liste le 18 mars 2001 ;

VU la lettre de Madame BROUARD Marie-Thérèse, en date du 16 Mars 2006, acceptant les fonctions de Conseillère Municipale de NEUVILLE-de-POITOU ;

VU l'ordre du tableau ainsi modifié, ce nouvel élu prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux de la liste susmentionnée élus antérieurement ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame VIOLLEAU Lydia, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué suppléant appelé à siéger au sein du Comité Syndical du SIVOS ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : PROCEDE à la désignation d'un délégué titulaire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU auprès du SIVOS conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

LE DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN A DONNE LES RESULTATS SUIVANTS :

VOTANTS : 24

CANDIDAT : Madame BROUARD Marie-Thérèse : 24 VOIX

A l'issue dudit scrutin, Madame BROUARD Marie-Thérèse, domicilié 8 rue de la Chasserie à NEUVILLE-de-POITOU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été élue déléguée suppléante de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU auprès du SIVOS.

III – ASSAINISSEMENT

III – 1. Travaux d'installation d'un piézomètre à proximité du bassin d'infiltration des eaux traitées en provenance de la station d'épuration : convention de maîtrise d'œuvre (cf. convention jointe en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6°;

VU le Code des marchés publics et notamment les articles 28, 74-I et 74-II-alinéa 1^{er};

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2006 adoptant le budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement parmi lesquels figurent les travaux d'installation d'un piézomètre à proximité du bassin d'infiltration des eaux traitées en provenance de la station d'épuration ;

VU la délibération du SIVEER, en date du 11 Mars 2005, fixant les conditions de rémunération de cet EPCI pour une mission de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le concours d'un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux susvisés ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU confie au SIVEER – dont le siège social est situé à POITIERS (86000) 55, rue de Bonneuil Matours – une mission de maîtrise pour les travaux d'installation d'un piézomètre à proximité du bassin d'infiltration des eaux traitées de la station d'épuration ;

Ladite mission comprendra les éléments ci-après énumérés :

- les études d'avant-projet (AVP)
- l'assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)
- la direction de l'exécution des travaux (DET)
- l'assistance au maître d'ouvrage lors de la réception des travaux pendant le délai de garantie (AOR)

Article 2 : Pour cette opération dont le coût prévisionnel est fixé à 14 000 euros HT, le montant du forfait définitif de rémunération du SIVEER est arrêté à 910 € HT conformément à la délibération de son bureau en date du 11 mars 2005. Ce forfait est ferme et non révisable ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de maîtrise d'œuvre à intervenir qui reprendra les dispositions sus-énoncées et à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2006, chapitre 23, article 2315, opération 10.

III – 2. Convention d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (cf. convention jointe en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-6° ;

VU les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et aux normes de rejet en milieu naturel ;

VU la délibération du Conseil Général de la Vienne en date du 29 avril 1996, confiant à l'Agence Technique Départementale le soin de mettre à la disposition des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), maîtres d'ouvrages, et des exploitants des installations d'assainissement précitées, un Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (S.A.T.E.S.E) ;

CONSIDERANT que dans un souci de préservation de l'environnement, il est nécessaire de s'assurer le concours du S.A.T.E.S.E précité pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU confie au S.A.T.E.S.E de l'Agence Technique Départementale de la Vienne –dont le siège social est situé au FUTUROSCOPE (86963) Avenue Cassin, Téléport 2, BP 90238– une mission d'assistance technique à l'exploitation de sa station d'épuration ;

Article 2 : Ladite mission consiste en un programme de 3 « visites légères annuelles avec test » de l'installation précitée.

Il est précisé « qu'une visite légère avec test » comprend les prestations suivantes :

- l'examen du livre de bord de la station avec le préposé concernant les conditions de fonctionnement de la station depuis la visite précédente ;
- l'examen du cahier d'évacuation des boues et des déchets et du cahier d'épandage lorsque ce dernier existe ;
- la vérification de l'entretien des appareillages électromécaniques ;
- la visite de la station ;
- la réalisation éventuelle de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation ;
- la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation au préposé ;

Article 3 : Pour l'exécution de cette mission, l'Agence Technique Départementale de la Vienne percevra une participation de 498 € ; Etant précisé que pour les années suivantes, le tarif de cette prestation sera fixé par délibération de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale et sera actualisable au 1^{er} Janvier de chaque année ;

Chaque année, ladite participation sera réglée par moitié :

- 50 % pendant le 1^{er} semestre de l'année civile en cours
- 50 % pendant le 2^{ème} semestre de l'année civile en cours

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention d'assistance technique à intervenir qui reprendra les dispositions sus-énoncées et qui sera établie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'échéance ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe du service de l'assainissement, pour les exercices concernés, au chapitre 011 et article 6228.

IV – BATIMENTS – VOIRIE

IV – 1. Projet d'extension de la Maison de la Petite Enfance (crèche, halte-garderie, relais assistantes maternelles) : demandes de subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

VU les conditions d'attribution des subventions d'équipement aux collectivités territoriales par la Caisse d'Allocations Familiales pour les structures d'accueil des enfants en bas âge ;

VU les modalités d'octroi des subventions d'équipement par la Région Poitou-Charentes dans le cadre du Contrat de Territoire du Pays du Haut-Poitou et Clain ;

VU le programme d'aide au développement des communes (2005-2008) du Département de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 novembre 1999, décidant la création d'une « Maison de la Petite Enfance » en 2000 regroupant une crèche, halte-garderie, un relais assistantes maternelles ainsi qu'un centre de permanences de la Protection Maternelle Infantile ;

CONSIDERANT que la crèche halte-garderie susmentionnée dispose d'une capacité d'accueil insuffisante pour faire face à la demande et qu'il existe une longue liste d'attente de familles à la recherche d'un mode de garde pour leurs enfants en bas âge ;

CONSIDERANT, de surcroît, que, compte tenu de la saturation de leurs effectifs, les écoles de Neuville n'accueillent plus les enfants âgés de deux et trois ans ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité de réaliser une extension de la crèche halte-garderie pour doter la Collectivité d'une structure multi-accueil des enfants de moins de trois ans, en rapport avec l'accroissement de sa

population de jeunes ménages avec enfants, dû à un fort développement urbanistique ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente l'opération précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le soutien financier des partenaires institutionnels sus énumérés pour la réalisation des travaux énoncés ci-dessus ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le programme d'investissement, visant à l'extension de la crèche halte-garderie, dite « Maison de la Petite Enfance », pour porter sa capacité d'accueil à 25 places, est adopté ;

Article 2 : Ce projet comprendra les travaux suivants :

- la construction d'une nouvelle salle à manger de 21,94 m² ;
- la transformation de l'actuelle salle à manger en office et couloir de circulation ;
- l'agrandissement du dortoir n°3 de 14,05 m² ;
- la création d'un dégagement de 6,61 m² pour relier la nouvelle salle à manger à la salle de change existante ;
- la transformation de l'office existant de 7,78 m² en salle de change n°2 ;
- la construction d'une nouvelle salle d'activités de 29,51 m² ;
- la construction d'un couloir de circulation de 13,50 m² reliant la salle d'activités existante du relais assistantes maternelles, à la nouvelle salle d'activités ;
- l'installation d'un système de rafraîchissement des locaux de la Crèche/Halte-garderie et le remplacement des vitrages sur les châssis des baies, portes et fenêtres existantes par des vitrages à faible émissivité ;
- l'installation d'un système de chauffage en plafond dans la salle de jeux d'eau existante ;

Article 3 : Pour ce programme d'investissement, une subvention est sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, auprès du Département de la Vienne dans le cadre de son programme d'aide au développement des communes et auprès de la Région Poitou-Charentes dans le cadre du Contrat de Territoire du Pays Haut-Poitou et Clain ;

Lesdites subventions seront inscrites au Budget principal de la Collectivité, chapitre 13, articles 1322, 1323 et 1328, opération 133, fonction 6401 ;

Article 4 : Les modalités de réalisation et de financement de cette opération telles qu'exposées dans le dossier de demandes de subventions présenté en séance, sont acceptées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre le dossier précité aux partenaires institutionnels sus énoncés ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à ce projet qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal des exercices 2006 et 2007 chapitre 23, article 2313, opération 133, fonction 6401.

IV – 2. Remplacement des velux du centre de vacances de l'Amélie (Commune de Soulac sur mer) : demande de subvention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, et L 2122-21 ;

VU le Xème programme d'aide au développement des communes du Département de la Vienne pour la période de 2005 à 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 mars 2006, approuvant le Budget primitif de l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figure le remplacement des velux du centre de vacances de l'Amélie (Commune de SOULAC SUR MER) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux susvisés, les velux existants étant particulièrement dégradés et n'assurant plus une parfaite étanchéité de l'immeuble précité ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente l'opération mentionnée ci-dessus ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le soutien financier du partenaire institutionnel susénoncé pour la réalisation desdits travaux ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur ROULEAU, adjoint aux bâtiments et à la voirie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Le programme d'investissement consistant au remplacement des velux du centre de vacances de l'Amélie (commune de Soulac sur mer) est adopté ;

Article 2 : L'estimation du coût prévisionnel de cette opération s'élève à 4 950 € HT ;

Article 3 : Pour la réalisation de ce programme d'investissement, une subvention est sollicitée auprès du Département de la Vienne dans le cadre de son Xème programme d'aide au développement des communes.

Ladite subvention sera inscrite au Budget principal de la Collectivité de l'exercice 2006, chapitre 13, article 1323, opération 92, fonction 4145 ;

Article 4 : Les modalités de réalisation et de financement de cette opération telles qu'exposées dans le dossier de demande de subvention présenté en séance, sont acceptées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre le dossier de subvention précité au partenaire institutionnel indiqué supra ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à ce projet qui seront imputées sur les crédits inscrits au Budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 23, article 2313, opération 92, fonction 4145.

IV – 3. Travaux d'installation de l'éclairage du stade d'honneur du complexe sportif René Garnaud : demandes de subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

VU les conditions d'attribution des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, dans le cadre de l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, par le Centre National de Développement du Sport ;

VU les conditions d'octroi des subventions d'équipement par l'Etat dans le cadre des fonds parlementaires ;

VU les modalités d'attribution des subventions d'équipement par la Région Poitou-Charentes, dans le cadre du Contrat de Territoire du Pays Haut-Poitou et Clain ;

VU le programme d'aide au développement des communes du Département de la Vienne pour la période de 2005 à 2008 ;

VU les conditions d'octroi des subventions d'équipement par le District de Football ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 27 mars 2006 adoptant le Budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2006 et arrêtant les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figurent les travaux d'installation de l'éclairage du stade d'honneur du Complexe Sportif René Garnaud, situé rue de Cissé ;

CONSIDERANT l'intérêt que représentent les travaux susénoncés pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, et notamment pour le développement de la pratique du Football et de l'Athlétisme sur le territoire neuvillois ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le soutien financier des partenaires institutionnels précités pour la réalisation des travaux susmentionnés ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur LECUELLE, Adjoint aux Sports, Loisirs et à la Culture ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le programme d'investissement consistant en l'installation d'un éclairage sur le stade d'honneur du Complexe Sportif René Garnaud, situé rue de Cissé, est adopté ;

Article 2 : L'estimation du coût prévisionnel de cette opération s'élève à 130 000 € HT et se décompose comme suit :

- Travaux d'installation de l'éclairage du stade d'honneur y compris l'armoire d'alimentation électrique :	110 000 € H.T
- Honoraires de maîtrise d'œuvre :	9 900 € H.T
- Travaux de raccordement de l'armoire électrique au compteur existant :	3 900 € H.T
- Installation et câblage de matériel de sonorisation :	5 200 € H.T
- Frais de publication et de reproduction des dossiers de consultation :	1 000 € H.T
	<hr/>
	130 000 € H.T

Article 3 : Pour ce programme d'investissement, une subvention est sollicitée auprès du Centre National pour le Développement du Sport, auprès de l'Etat dans le cadre des fonds parlementaires, auprès de la Région Poitou-Charentes dans le cadre du Contrat de Territoire du Pays Haut-Poitou et Clain, auprès du Département de la Vienne dans le cadre de son programme d'aide au développement des communes pour la période 2005-2008 et auprès du District de Football ;

Lesdites subventions seront inscrites au Budget principal de la Collectivité, chapitre 13, articles 1321, 1322, 1323 et 1328, opération 114, fonction 4121.

Article 4 : Les modalités de réalisation et de financement de cette opération telles qu'exposées dans le dossier de demandes de subventions présenté en séance, sont acceptées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre le dossier précité aux partenaires institutionnels sus énumérés ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à ce projet, qui seront imputées sur les crédits inscrits au Budget principal de la Collectivité pour les exercices 2006 et 2007, chapitre 23, article 2312, opération 114, fonction 4121.

IV – 4. Aménagements de Centre Bourg : demandes de subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, et L 2122-21 ;

VU les conditions d'attribution des subventions d'équipement par la Région Poitou-Charentes dans le cadre du Contrat de Territoire du Pays Haut-Poitou et Clain ;

VU les modalités d'octroi des subventions d'équipement par l'Etat dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 mars 2006, approuvant le Budget primitif de l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figurent des aménagements de Centre Bourg ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement de trois parkings à la périphérie de la place du marché (place Joffre) s'inscrivant dans le cadre de la restructuration du Centre Bourg, au même titre que les aménagements de la Place Joffre, de la rue Thibaudeau et de la rue Paul Bert, réalisés précédemment ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de parkings précités visent également à désencombrer la place du marché autour de laquelle sont regroupés l'ensemble des commerces et services de proximité, et à inciter les déplacements cyclistes et piétonniers dans ce secteur ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente l'opération précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le soutien financier des partenaires institutionnels sus énumérés pour la réalisation des travaux susmentionnés ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, Adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le programme d'investissement consistant en l'aménagement de trois parkings à la périphérie de la Place Joffre est adopté ;

Article 2 : L'estimation du coût prévisionnel de cette opération s'élève à 561 679,90 € HT et se décompose comme suit :

	DEPENSES
DEPENSES	
Parking n°1 (rue A.Plault / rue Thibaudeau)	
Travaux d'aménagement de parking	137.100,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre : 6,50 %	8.911,50 €
Honoraires de mission S.P.S. : 1,50%	2.056,50 €
Acquisitions foncières (Fouquet+copropriété)	28.420,00 €
Frais de publicité et de reproduction de marché	1.500,00 €
Sous-total	177.988,00 €
Parking n°2 (à l'arrière de la salle des fêtes)	
Travaux d'aménagement de parking	187.160,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre : 6,50 %	12.165,40 €
Acquisitions foncières (Joubert)	13.000,00 €
Travaux connexes (déplacement d'un garage et reprises de mur de clôture)	56.000,00 €
Frais de publicité et de reproduction de marché	1.500,00 €
Sous-total	269.825,40 €
Parking n°3 (rue P.Bert / rue F.Mitterrand) aménagement de son accès par un carrefour giratoire rue P.Bert / rue F.Mitterrand	
Travaux d'aménagement de parking	59.100,00 €
Travaux d'aménagement de l'accès au parking	45.000,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre : 6,50 %	6.766,50 €
Frais de publicité et de reproduction de marché	3.000,00 €
Sous-total	113.866,50 €
TOTAL H.T.	561.679,90 €

Article 3 : Pour la réalisation de ce programme d'investissement, une subvention est sollicitée tant auprès de l'Etat dans le cadre des Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), qu'auprès de la Région Poitou-Charentes dans le cadre du Contrat de Territoire du Pays Haut-Poitou et Clain ;

La demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du FISAC comportera, en sus des travaux d'aménagement des parkings précités, les travaux

de remise aux normes de la « Halle aux poissons » et des toilettes publiques du marché dont les estimations sont en cours de réalisation. Le Conseil Municipal sera donc, à nouveau, saisi de ce dossier dès que la Municipalité disposera desdites estimations ;

Lesdites subventions seront inscrites au Budget principal de la Collectivité, chapitre 13, articles 1321 et 1322, opération 101, fonction 8222 ;

Article 4 : Les modalités de réalisation et de financement de cette opération telles qu'exposées dans le dossier de demandes de subventions présenté en séance, sont acceptées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre le dossier précité aux partenaires institutionnels sus-énoncés ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à ce projet qui seront imputées sur les crédits inscrits au Budget principal de la Collectivité pour les exercices 2006 et 2007, chapitre 23, article 2315, opération 101, fonction 8222.

IV – 5. Vente d'un bras électrique déposé du véhicule FORD TRANSIT immatriculé 1542 TW 86

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-7°;

VU la demande formulée par la « SARL Véhicules Industriels Poitevins » visant à l'acquisition du bras électrique installé sur le véhicule FORD TRANSIT immatriculé 1542 TW 86 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Neuville-de-Poitou, en date du 27 Mars 2006, adoptant le Budget Primitif 2006 de la Commune, et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus pour ce même exercice parmi lesquels figure l'acquisition d'un nouveau camion benne équipé d'un bras hydraulique afin de permettre aux services techniques d'assurer les missions qui leur sont confiées, avec plus d'efficacité et dans de meilleures conditions de travail ;

CONSIDERANT que le bras électrique susvisé ne dispose pas de la puissance suffisante pour effectuer les opérations de levage ou de dépôt de bennes, et qu'il va être remplacé par un bras hydraulique installé sur un nouveau véhicule et qu'en conséquence il ne présente plus d'intérêt pour le fonctionnement du service public ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur ROULEAU, adjoint délégué aux bâtiments et à la voirie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le bras électrique déposé du véhicule FORD TRANSIT immatriculé 1542 TW 86, sera vendu à la « SARL Véhicules Industriels Poitevins » - dont le siège social est situé à DISSAY (86130), allée des Peupliers - au prix principal de 2 286, 74 € net vendeur ;

Article 2 : L'acquéreur précité acquittera le prix de cette vente auprès de la Trésorerie de NEUVILLE-de-POITOU dès la signature du contrat de vente ;

Article 3 : Le produit de cette aliénation sera encaissé au Budget Principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 77, article 775, fonction 8233 ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à cette vente, notamment à signer les pièces du dossier à intervenir, et à émettre le titre de recettes à l'encontre de l'acquéreur.

IV – 6. Diagnostic amiante dans le bâtiment communal sis rue de la Naeue (actuellement occupé par la Société INEO SYSTRANS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1334-1 et suivants et R 1334-14 à R 1334-29 ;

VU le décret n°96-97 du 7 Février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment son article 10-3 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 22 Août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n°96-97 du 7 Février 1996 modifié ;

VU le décret n° 96-98 du 7 Février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 26 septembre 2005 confiant à la SARL AUDIBIEN –dont le siège social est situé à POITIERS (86000), 108 rue du Breuil Mingot- la mission de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante, selon l'article R 1334-26 du Code de la Santé Publique, dans tous les bâtiments communaux, ainsi que l'assistance à la constitution du « Dossier Technique Amiante » ;

CONSIDERANT que lors de l'établissement de la liste des bâtiments appartenant à la Commune construits avant le 1^{er} Juillet 1997, le bâtiment communal situé rue de la Naue, et occupé par la Société INEO SYSTRANS, a été omis ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante dans le bâtiment précité et de constituer également pour ce dernier un « Dossier Technique Amiante » ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de s'assurer le concours d'une société spécialisée pour réaliser ce diagnostic amiante ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de confier cette mission à la même société précitée qui a été retenue lors de la mise en concurrence, organisée pour le diagnostic amiante à réaliser dans tous les autres bâtiments communaux ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur ROULEAU, adjoint aux bâtiments et à la voirie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU confie à la SARL AUDIBIEN – dont le siège social est situé à POITIERS (86000) 108, rue du Breuil Mingot- la mission de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante, selon les dispositions de l'article R 1334-26 du Code de la santé publique, dans le bâtiment sis rue de la Naue, ainsi que l'assistance à la constitution du « Dossier Technique Amiante » pour ledit immeuble ;

Des analyses des matériaux prélevés seront effectuées en cas de doute sur leur nature ;

Article 2 : Le forfait de rémunération de la société précitée pour la réalisation de cette mission s'élève à 292,64 € H.T auquel s'ajoutera 50 € par analyse de matériaux friables avec un microscope optique à lumière polarisée, et 70 € par analyse de matériaux durs avec un microscope électronique à transmission ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer le contrat complémentaire à intervenir avec la Société AUDIBIEN, et à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe « Activités Economiques » de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 011, article 6226, fonction 9003.

V – FINANCES

V – 1. Tarifs des concessions cinéraires du cimetière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-3°, L 2223-13 à L 2223-15 et L 2331-2 ;

VU les tarifs 2006 des services communaux et des locations des salles adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de fixer les tarifs des concessions cinéraires, pour l'année 2006, suite à l'installation d'un columbarium et de cavurnes dans l'extension du cimetière ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint délégué à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Les tarifs des concessions cinéraires du cimetière pour l'année 2006 sont arrêtés dans le tableau figurant ci-après :

CONCESSIONS CINERAIRES DE CIMETIERE	
	2006
<u>CONCESSION CINERAIRE DANS LE COLUMBARIUM</u>	
Trentenaire	600 €) <i>Gravure à la charge du</i>
Cinquantenaire	1 000 € (<i>concessionnaire en sus</i>
<u>CONCESSION CINERAIRE DANS LES CAVURNES</u>	
Trentenaire	300 €) <i>Plaque de marbre et</i>
Cinquantenaire	500 € (<i>gravure à la charge du concessionnaire en sus</i>

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre les titres de recettes afférents dont les produits seront inscrits au Budget Principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 70, article 70311, fonction 0261.

V – 2. Acceptation de la cession du droit au bail pour le terrain situé à SOULAC-SUR-MER, propriété communale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 ;

VU décret n°53-960 du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 29 Mars 2002, acceptant le renouvellement du bail commercial de Monsieur BERGUES Jérôme concernant les parcelles cadastrées section BC n°182 et 184, d'une superficie globale de 1a 87ca, situées à l'Amélie, Commune de SOULAC-SUR-MER, pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} octobre 2002 pour se terminer le 30 septembre 2011 ;

VU l'acte notarié en date du 20 Novembre 2002, établi par la SCP « Philippe HERBET et Christine HERBET », notaires associés, contenant le renouvellement du bail commercial sus-visé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 5 Septembre 2003 agréant la cession du fonds de commerce de Monsieur BERGUES Jérôme au profit de Monsieur MALLET Cyril en ce qui concerne le droit au bail et acceptant le cessionnaire précité comme successeur régulier du cédant ;

CONSIDERANT que Monsieur MALLET Cyril souhaite céder son fonds de commerce, exploité sur les parcelles susmentionnées, à Monsieur BOUHET David – domicilié à PARIS 17^{ème} (75017) 1 rue Aumont Thievielle Appartement 408 ;

CONSIDERANT que la Collectivité doit se prononcer pour agréer cette cession et pour accepter le cessionnaire ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU agréé la cession du fonds de commerce de Monsieur MALLET Cyril au profit de Monsieur BOUHET David – domicilié à PARIS 17^{ème} (75017) 1 rue Aumont Thievielle Appartement 408- en ce qui concerne le droit au bail, et accepte expressément le cessionnaire précité comme successeur régulier du cédant, sans pour autant décharger ce dernier de son obligation de solidarité de paiement du loyer jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans actuellement en cours ;

Il est fait réserve de tous droits et recours contre le cédant notamment pour les loyers et charges exigibles ;

Il est déclaré n'avoir à ce jour, à l'encontre du cédant, aucune instance relative à l'application du bail susvisé ;

Le cessionnaire est dispensé de signifier à la Collectivité cette cession par voie d'huissier afin de lui éviter les frais qui en découleraient ;

Une copie exécutoire de l'acte de cession devra être délivrée gratuitement à la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération visant à l'acceptation de la cession du droit au bail sus-évoqué et à l'agrément du cessionnaire.

V – 3. Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'Equipement versées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2312-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, modifiée, applicable au 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la durée d'amortissement des subventions d'Equipement versées par la Collectivité ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. BAILLET, Adjoint délégué aux Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Les subventions d'Equipement versées par la Collectivité seront amorties sur une durée de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public ;

Article 2 : M. le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés d'établir chaque année, l'état des amortissements des subventions d'Equipement versées selon les modalités précitées et sont autorisés à passer les écritures comptables qui en découleront.

V – 4. Contribution de la Commune aux frais de scolarisation des enfants fréquentant une école privée sous contrat d'association d'une autre Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi du 13 Août 2004 sur les libertés et responsabilités locales et notamment son article 89 étendant aux écoles privées sous contrat d'association l'obligation de participation financière des communes de résidence pour les enfants

scolarisés dans une autre commune, obligation qui ne concernait jusqu'à présent que les écoles publiques ;

VU la circulaire d'application de l'article précité de la loi du 13 Août 2004 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au vu de la circulaire susvisée qu'à situation identique –la scolarisation hors commune de résidence- la participation financière de la Collectivité est rendue obligatoire pour chaque élève fréquentant une école privée sans que le Maire ait la moindre possibilité de donner son avis ;

CONSIDERANT qu'une distorsion est ainsi créée à l'égard des élèves de l'enseignement public pour lesquels, hormis l'absence de places et les cas de dérogations (obligations professionnelles des parents, fratrie dans une autre commune, raisons médicales, ou fréquentation d'une classe d'intégration scolaire), la participation financière de la Commune est, en toute logique, facultative et soumise à l'autorisation du Maire ;

CONSIDERANT qu'il a été remarqué, par ailleurs, que la liste des dépenses obligatoires mentionnées dans la circulaire sus-énoncée entraînera une augmentation considérable des coûts supportés par la Commune ; Cette liste étant étendue par rapport à celle en vigueur actuellement et comportant des dépenses qui ne sont pas obligatoires pour les écoles publiques telle la rémunération des A.T.S.E.M. et des intervenants extérieurs ;

CONSIDERANT de surcroît que ces charges supplémentaires pour la Commune seront d'autant plus difficiles à anticiper qu'elles seront largement dépendantes de la volonté exclusive des familles et des fluctuations éventuelles de leur choix en matière d'établissement scolaire d'une année sur l'autre ;

CONSIDERANT que la Commune ne peut accepter de perdre la maîtrise de l'organisation scolaire locale en étant dépossédée de toute autorisation à donner pour les écoles privées ;

CONSIDERANT enfin qu'il est redouté que la disparité de traitement instaurée entre l'enseignement public et privé ravive les tensions autour de la question scolaire et que les écoles privées exercent une concurrence déloyale de nature à menacer voire à réduire à néant les efforts engagés par le Conseil Municipal pour maintenir et promouvoir le service public d'éducation ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BARRIET, adjoint à l'enseignement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 19 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 4 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : L'article 89 de la loi du 13 Août 2004 et sa circulaire d'application sont dénoncées et il est émis le vœu qu'ils soient modifiés ou abrogés afin que disparaisse le privilège sans précédent consenti aux écoles privées ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes.

V – 5. Modification de la subvention de l'Association de Développement du Pays « Haut-Poitou et Clain »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 9 mars 2006 décidant du montant des subventions allouées aux associations pour l'année 2006 ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale de l'Association de développement du Pays « Haut-Poitou et Clain » en date du 5 mai 2006 fixant la cotisation des collectivités territoriales membres de ladite association à 2,08 € par habitant ;

CONSIDERANT qu'en raison des apports financiers des deux anciens territoires lors de la création du Pays « Haut-Poitou et Clain », une dispense de 1,08 € par habitant est appliquée à la Commune de NEUVILLE-de-POITOU au titre de l'exercice 2006, sa participation s'établissant alors à 1 € par habitant ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède, la nécessité de modifier le montant de la subvention allouée à ladite association, au titre de l'année 2006, par délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 9 Mars 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Le montant de la subvention allouée à l'Association de développement du Pays « Haut-Poitou et Clain », pour l'exercice 2006, par délibération en date du 9 Mars 2006, est réduit de 8.237,74 € à 4.058 € ;

Article 2 : Il est rappelé que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association concernée ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater la dépense inhérente à ladite subvention qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006 au chapitre 65, article 6574, fonction 025.

VI – PERSONNEL

VI – 1. Modification du tableau des effectifs du personnel communal : création d'emploi (cf. tableau joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-952 du 25 Août 1995, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU le 27 Mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi de contrôleur de travaux à temps complet pour l'encadrement du service « Espaces Verts » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le tableau des effectifs du personnel communal est modifié comme suit :

- création d'un emploi de contrôleur de travaux à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2006 ;

Ledit tableau ainsi modifié est joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, qui sera nommé dans l'emploi ainsi créé, et, au paiement des charges sociales et impôts s'y rapportant, sont inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006 aux chapitre et articles prévus à cet effet ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits sus-évoqués ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de procéder aux publicités imposées par la réglementation en vigueur, et, de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne, Préfet de la région Poitou-Charentes ainsi qu'à Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

VII – URBANISME

VII – 1. Echange foncier entre la Commune et le promoteur immobilier JMJ Promotion (cf. tableau joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7° et L 2241-1 à L 2241-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 28 Janvier 2005 décidant de réaliser un échange foncier entre la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et la SARL JMJ PROMOTION afin de procéder aux aménagements de voirie et d'équipements publics prévus dans le quartier de Bellefois ;

CONSIDERANT que l'échange précité avait été consenti et accepté moyennant le paiement d'une soulte d'un montant de 15.441 € due par la Commune ;

CONSIDERANT que suite aux opérations de bornage pour la réalisation de cet échange, des différences de superficie des parcelles échangées ont été constatées ;

CONSIDERANT que les différences de superficie précitées comportent ipso facto une modification de la soulte mentionnée ci-dessus et qu'il convient donc de délibérer à nouveau sur les conditions de cet échange ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Les dispositions de la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 28 Janvier 2005 sont remplacées par les termes ci-après :

La Commune de NEUVILLE-de-POITOU échange une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 135p d'une superficie de 2 106 m², et une partie du chemin de Virginie déclassé cadastrée section AT n° 170 et 171, et AX n° 140 et 141 d'une superficie de 187 m², dont elle est propriétaire et dont le prix principal est arrêté à

53.772,00 €, contre les parcelles appartenant à la SARL JMJ PROMOTION ou Monsieur Jean-Michel JASTSZEBSKI, cadastrées section AW n° 38 d'une superficie de 528 m², AT n° 165 et n° 166 d'une superficie de 1353 m², AT n° 164 d'une superficie de 2241 m², AT n° 168 et AX n° 142 et 144 d'une superficie de 2394 m², AT n° 162 et 167 et AX n° 145 d'une superficie de 1519 m², ZR n° 136, n° 160, n° 229 et n° 237p d'une superficie de 944 m², ZR n° 20 1p – 219 et 237p d'une superficie de 471 m², AT n° 159 d'une superficie de 234 m², ZR n° 216p d'une superficie de 99 m² et dont le prix principal total est fixé à 68.370,00 €.

Un tableau joint en annexe à la présente délibération récapitule les parcelles concernées par cet échange ;

Article 2 : L'échange est consenti et accepté moyennant le paiement d'une soulte par la Commune à la SARL JMJ PROMOTION d'un montant de 14.958 €, qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique ;

Article 3 : Ledit échange est réalisé pour permettre à la Collectivité de procéder aux aménagements de voirie et d'équipements publics dans le quartier de Bellefois secteur le Chiron ;

Article 4 : Les frais de division cadastrale seront partagés à part égale entre la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et la SARL JMJ PROMOTION ;

Article 5 : Les frais de notaire et frais annexes seront à la charge respective de la Commune et de la SARL JMJ PROMOTION à due proportion des terrains échangés ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer l'acte authentique à intervenir qui sera établi en l'étude de Maître TRICARD, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, 10 rue Daniel Ouvrard, ainsi que toutes les pièces nécessaires du dossier en cours ;

Article 7 : Les dépenses inhérentes à cette opération immobilière seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 21, article 2112, opération 101 et 116, fonction 8229 et 4114 et les recettes de cette même transaction seront inscrites au chapitre 77, article 775, fonction 8229;

Article 8 : Pouvoir est donné à Monsieur le Maire ou à l'adjoint délégué pour poursuivre la réalisation de l'échange des immeubles mentionnés ci-dessus, aux conditions susénumérées et moyennant notamment le versement de la soulte de 14.958 € prévu au profit de la SARL JMJ PROMOTION.

VII - URBANISME

VII – 2.1. Dénomination du chemin rural n°22 situé au lieu-dit « Le Petit Clos » (cf plan joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 L 2122-21-1°, L 2122-21-5° et L 2241-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer le chemin rural n°22 situé au lieu-dit « Le Petit Clos », desservant des constructions neuves de maisons d'habitation, sises en zone UD du Plan d'Occupation des Sols afin de définir leur adresse ;

APRES avis de la commission d'urbanisme réunie le 4 avril 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme, son rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Le chemin rural n°22, situé au lieu-dit « Le Petit Clos », desservant des maisons d'habitation construites en zone UD du Plan d'Occupation des Sols, est dénommé comme ci-après :

- « Chemin du Petit Clos »

Ledit chemin est matérialisé en couleur orange sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre cette décision tant aux services de la Poste qu'aux services du cadastre et de prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

VII – 2.2. Dénomination du chemin rural n°37 situé au lieu-dit « Hauvinard » (cf plan joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 L 2122-21-1°, L 2122-21-5° et L 2241-1;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer le chemin rural n°37 situé au lieu-dit « Hauvinard », desservant des maisons d'habitation, sises en zone UB et NC (*habitation principale d'un agriculteur*) du Plan d'Occupation des Sols afin de définir leur adresse ;

APRES avis de la commission d'urbanisme réunie le 4 avril 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme, son rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le chemin rural n° 37, situé au lieu-dit « Hauvinard », desservant des maisons d'habitation construites en zone UB et NC du Plan d'Occupation des Sols, est dénommé comme ci-après :

- « Chemin des Longères »

Ledit chemin est matérialisé en couleur orange sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre cette décision tant aux services de la Poste qu'aux services du cadastre et de prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

VII – 2.3. Dénomination du tronçon de la Route Départementale n° 18 situé à l'intérieur de l'agglomération desservant notamment le lotissement « Le Clos de la Tour n° 4 » et d'une voie intérieure de desserte du lotissement « Le Clos de la Tour n° 2 » situés au lieu-dit « Le Chiron » (cf plan joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-1°, L 2122-21-5° et L 2241-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer le tronçon de la route départementale n° 18 sise en agglomération, au lieu-dit « Le Chiron », desservant notamment le lotissement « Le Clos de la Tour n° 4 » situé en zone NAA du Plan d'Occupation des Sols, afin de déterminer l'adresse des maisons d'habitation construites dans ce secteur de la Commune ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer une voie aménagée récemment, desservant le lotissement « Le Clos de la Tour n°2 », situé au lieu-dit « Le Chiron » en zone NAA du Plan d'Occupation des Sols, pour définir l'adresse des pavillons édifiés dans ce quartier de la ville ;

APRES AVIS de la Commission d'urbanisme réunie le 4 Avril 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme, son rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le tronçon de la route départementale n° 18 situé à l'intérieur de l'agglomération, au lieu-dit « Le Chiron » », desservant notamment le lotissement « Le Clos de la Tour n°4 » en zone NAA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) est dénommé comme ci-après :

- « Route d'Avanton » ;

Par ailleurs, une voie intérieure de desserte du lotissement « Le Clos de la Tour n° 2 » sis au lieu-dit « Le Chiron » en zone NAA du P.O.S. est dénommée comme suit :

- « Impasse de la Tour » ;

Les deux voies précitées sont matérialisées en couleur orange sur le plan annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre cette décision tant aux services de la Poste qu'aux services du cadastre, et de prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

VII – 2.4. Dénomination de la Place située au lieu-dit « Le Clos de la Tour » (cf plan joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-1°, L 2122-21-5° et L 2241-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer la Place située au lieu-dit « Le Clos de la Tour », à proximité du lotissement « Les Villas du Clos » sis en zone NAA du Plan d'Occupation des Sols, afin de définir les adresse des maisons d'habitation à édifier dans ce quartier de la Ville ;

APRES AVIS de la Commission d'urbanisme réunie le 4 Avril 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme, son rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 21 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE,**

Article 1^{er} : La place située au lieu-dit « Le Clos de la Tour », à proximité du lotissement « Les Villas du Clos » sis en zone NAA du Plan d'Occupation des Sols est dénommée comme ci-après :

- « Place de la liberté »

Ladite place est matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre cette décision tant aux services de la Poste qu'aux services du cadastre, et de prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.



J. PETIT –

Y. ROULEAU –

L. SERVET –

P. SOULIER –

Y. BARRIET –

G. LECUELLE –

J. CHARPENTIER –

A. GABARD –

J-F. BAILLET –

M. NADAL –

M-L. HERISSE –

C. BABIN –

A-P. PETIBON –

C. POULIN –

J-P MATELIN –

J. PICHARD –

T. CAILLAUD –

L. MEUNIER